

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISA : DGLTEJO

--- -1129

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

II. VISA LEGISLATION

Arrêté n°...../MPEM portant 2ème fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2021.

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME ;

Vu la loi 2015/017 du 29 Juillet 2015, portant code des pêches;

Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°211-2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n°2015-159 du 01 octobre 2015, portant d'application de la loi n° 2015/017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu le décret n° 2018-044 du 01 mars 2018 Portant Modification de certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015, portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015, portant Code des Pêches ;

Vu le décret n° 2018-088 du 14 mai 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2015– 159 du 01 Octobre 2015, modifié portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015, portant Code des Pêches ;

Vu le décret n°2006-035 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu l'avis scientifique émis par n°2021/052 du 14 septembre 2021 de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) .

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : La pêche hauturière céphalopodière, la pêche côtière céphalopodière, la pêche artisanale céphalopodière et l'ensemble de la pêche hauturière de fond sont fermées du 1^{er} Octobre au 30 Novembre 2021, sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crevettes langoustinos et de pêche aux crevettes Gambas (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche au merlu noir (catégorie 2 et 2Bis) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche aux crabe profond avec engin comme les casiers ;
- E- Les navires de pêche à la langouste rose .

ARTICLE 2 : Pendant la période de fermeture du 1^{er} Octobre au 30 Novembre 2021, visée à l'article 1er ci-dessus, la pêche aux crevettes langoustinos opérant avec des engins actifs est repoussée en zone 8 au lieu de la Zone 7 dédiée habituellement .

ARTICLE 3 : La durée de cet arrêt pourra être révisée par message du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, en fonction des résultats du suivi Biologique de la ressource et sur avis motivé de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le ...3.0...SEPT 2021

Dy Ould ZEIN



Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPEM.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE3